



## Arrêt

**n° 159 235 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour étudiant du 21 janvier 2013, lequel lui a été notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Entre 2006 et 2010, la requérante a résidé à de multiples reprises sur le territoire belge sous le couvert de visas court séjour.

1.2. Le 12 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 77 323 du Conseil de céans prononcé le 15 mars 2012. Entre-temps, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation qui a été prolongée tous les trois mois jusqu'au 6 octobre 2012.

1.3. Par courrier du 6 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.5. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mons à notifier à la requérante une décision de non prise en considération de sa demande fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 10 août 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 avril 2012 a été prise par la partie défenderesse et notifiée à l'intéressée le 24 septembre 2012.

1.7. Par un courrier du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mons à retirer l'attestation d'immatriculation qui avait été remise à la requérante. Le même jour un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*-demandeur d'asile) est pris à l'encontre de l'intéressée.

1.8. Le 29 octobre 2012 et par fax du 2 novembre 2012, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite le 6 avril 2012. Elle précise dans son fax du 2 novembre 2012 que les articles 58 de la loi du 15 décembre 1980 et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constituent la base légale de cette demande.

1.9. Par fax des 14 et 23 novembre 2012, la requérante a de nouveau complété sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante qu'elle dit avoir introduite le 21 avril 2012 mais qui l'a en réalité été le 6 avril 2012.

1.10. Par décision du 21 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante « *en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980* » irrecevable. Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 29 janvier 2013 constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

*« Déboutée de sa demande d'asile par arrêt du 15/3/2012, l'intéressée a introduit par lettre du 6/4/2012 transmise le 12/4/2012 une demande de régularisation de séjour en application de l'article 58 de la loi susnommée. En date du 2/11/2012, elle a précisé vouloir emprunter la procédure prévue à l'article 25/2 de l'arrêté royal et aux articles 9§2 et 58 de la loi. Or le séjour n'était pas régulier au sens de l'art. 25/2 51', 2' étant donné que l'intéressée n'était pas en possession d'un titre de séjour, mais d'une attestation d'immatriculation, c'est-à-dire d'un document de séjour provisoire attestant de l'admission temporaire au séjour dans le seul cadre de l'examen d'une demande d'asile. Ce document de séjour n'étant délivré ni pour plus de trois mois, ni conformément au titre I, chapitre II de la loi (article 2), il ne permettait pas d'emprunter la procédure en application de l'art. 25/2 Afin de ne pas léser l'intéressée, la demande art. 58 et 9.§2 est toutefois requalifiée en demande art. 58 et Obis.*

*En application de l'art. 9 bis, l'intéressée est tenue d'invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge et l'impossibilité de se conformer à l'art. 9§2, lequel impose l'introduction de la demande d'autorisation au séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence habituelle. L'intéressée affirme ne pas avoir la possibilité de retourner en RDC étant donné les circonstances qu'elles a exposées à l'appui de sa demande d'asile clôturée. Notons que l'intéressée ne fait état d'aucun élément nouveau en ce qui concerne des craintes de persécutions.*

*Or les demandes d'asile et de protection subsidiaire ont été refusées par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Le CGRA n'a pas discerné de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour, l'intéressée encourrait un risque réel de subir des atteintes graves ou encourrait un risque tel que mentionné lors de l'exposé de ses craintes, Le CCE e ensuite confirmé le refus de la qualité de réfugiée et du statut de protection subsidiaire..*

*La circonstance n'est pas exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque une situation qui serait générale et qui touche à l'enseignement au Congo, totalement déstructuré selon ses dires. Elle invoque la difficulté d'obtenir l'équivalence du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Or le fait de ne pas obtenir l'équivalence du diplôme belge ne peut constituer un argument dispensant de solliciter le séjour de plus de trois mois en*

application de l'art 952, sans quoi tout Congolais ne pouvant satisfaire aux critères de fond définis à l'art. 58 tels que l'inscription dans l'enseignement supérieur reconnu seraient dispensés de solliciter le visa auprès du poste. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressée invoque le coût qu'entraîneraient des démarches à effectuer auprès du poste belge ainsi que la corruption qui gangrène l'administration congolaise en cas de retour. Or les dépenses liées à l'obtention d'un visa constituent une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et sont le lot de tout candidat à la levée d'un visa. Le montant des démarches administratives auprès des autorités belges ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs désireux de se conformer à la loi en son article 952. Concernant l'allégation de corruption qui grossirait les dépenses, elle reflète une simple opinion ou spéculation émanant de l'intéressée et ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle, son impact sur l'intéressée ne pouvant être prédéterminé et revêtir un caractère systématique et démesuré,

L'intéressée n'invoque explicitement aucune autre circonstance qui serait exceptionnelle à ses yeux. Rappelons que c'est à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462) . Rappelons encore que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite » (CE, arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est mutatis mutandis applicable à l'actuel article 9 bis, étant donné que cette disposition reprend dans son libellé les mêmes notions que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi mais également vise les mêmes situations ».

L'intéressée évoque des motifs de fond tels que la fréquentation d'un programme relevant de l'enseignement secondaire complémentaire organisé par l'Institut Ave Maria en 2012-2013, motif qui ne peut pas constituer la preuve d'un risque de préjudice en cas de retour temporaire en l'absence l'Institut Ave Maria n'offrant à ce jour pas de programme de l'enseignement supérieur conforme à l'art. 58 Par conséquent, aucune circonstance, exceptionnelle ou motif de fond susceptible de former une telle circonstance ne permet d'expliquer le dépôt de la demande sur le territoire ou l'impossibilité d'effectuer un retour en application de l'art, 9§2.

En l'absence de circonstances exceptionnelles, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale déclare la demande est irrecevable et informe Mme [XX] qu'elle est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 16/10/2012 notifié le 24/10/2012. »

»

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 2, 58, 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 25/2, 73 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles de la procédure relative au séjour étudiant et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. A l'appui de son moyen, elle rappelle tout d'abord que sa demande de changement de statut était fondée sur les articles 9§2, 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981 »). Après un rappel, en substance, du prescrit des articles 9§2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance que la requérante a produit tous les documents requis par les dispositions précitées pour obtenir un séjour étudiant et qu'elle a ainsi réuni les conditions de fond nécessaires pour l'octroi d'un tel séjour, « ce que la partie [défenderesse] ne semble nullement contester dans la décision attaquée ou encore n'a pas pris soin

d'examiner ». Elle ajoute qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, une fois les conditions d'octroi ainsi réunies et pour autant que le demandeur ne rentre pas dans le champ d'application d'un cas d'exclusion, la partie défenderesse doit accorder l'autorisation de séjour étudiant et dispose par conséquent d'une compétence liée à cet égard. Elle en déduit que « la partie [défenderesse] ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée », appuyant son propos par une référence à un arrêt du Conseil d'Etat.

3.3. Ensuite, après un rappel du prescrit de l'article 25/2 de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue que « la partie [défenderesse] s'est cependant contentée de déclarer cette demande irrecevable sous prétexte que l'Attestation d'Immatriculation valable — et prorogée jusqu'au 16 octobre 2010 !- dont disposait la requérante au moment de l'introduction de sa demande- et dont elle ne semble nullement contester la validité par ailleurs- ne pourrait être considéré comme un titre de séjour au sens du titre I du chapitre II - à savoir l'article 2- de la même loi ; Que, ce faisant, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et ajoute en outre une condition supplémentaire non prévue par la loi à la procédure de changement de statut en vue de suivre des études supérieures en Belgique ». Elle rappelle que « le titre I du chapitre II [de la loi du 15 décembre 1980] sur lequel se fonde la décision litigieuse précise [en son article 2, alinéa 2] que [...] le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal » et poursuit en précisant que « tel est pourtant le cas en l'espèce », rappelant à cet effet le prescrit des articles 73 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle poursuit en indiquant qu' « il ressort expressément de la combinaison des dispositions qui précède (sic) que la requérante doit être considérée comme autorisée au séjour de moins de trois mois conformément au titre I du chapitre II de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où un arrêté royal prévoit expressément la délivrance d'un document couvrant le séjour durant l'examen de la demande d'asile, lequel document couvre légalement le séjour jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par un ordre de quitter le territoire. Que les articles 73 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 confirment dès lors que les demandeurs d'asile auxquels est délivrée une Attestation d'Immatriculation se trouvent autorisés au séjour de moins de trois mois dans l'attente d'une décision définitive quant à leur demande d'asile ». Elle ajoute que « la partie requérante prend acte de ce que la partie défenderesse s'abstient totalement de répondre à l'argumentation fondée sur l'interprétation à donner aux articles 73 et 75 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981, se bornant à invoquer une jurisprudence du Conseil d'Etat étrangère au cas d'espèce ; Qu'en effet, l'Attestation d'Immatriculation visée à l'article 7§2 de l'AR du 17 mai 2007 concerne exclusivement celle délivrée dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter, et non les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ». Elle poursuit en indiquant que « contrairement à la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la reconnaissance du statut de réfugié a un effet déclaratif », appuyant son propos par une référence à un arrêt du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil de céans sur le caractère déclaratif du droit de séjour dont bénéficient les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et qu' « une lecture combinée des dispositions ainsi que de la Jurisprudence invoquée permet raisonnablement de conclure que l'Attestation d'Immatriculation délivrée dans le cadre d'une demande d'asile peut être considéré comme une « autorisation de séjour de plus ou moins de trois mois » en raison du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié ».

Elle en conclut que « à la lumière de ce qui précède, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite par la requérante n'est pas adéquatement motivée, ajoute une condition non prévue par la loi à la procédure dont elle viole en outre les formes substantielles et relève d'une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation des dispositions légales en vigueur par la partie [défenderesse] ; Que le moyen unique étant sérieux sur ce point et suffisant pour justifier la décision attaquée, la partie requérante se borne à limiter son recours aux griefs précités, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant été invoqué à tort par la partie [défenderesse], s'agissant d'une procédure spécifique pour laquelle la requérante avait pris soin d'introduire une demande séparée ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour « étudiant » sur le fondement de l'article 58 de la loi du 15 décembre et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

L'article 25/2, § 1er, de l'arrêté royal précité prévoit que « *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :*

*1° soit, qu'il est en possession de :*

*a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption et*

*b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et*

*c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,*

*2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,*

*peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.*

*Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe ».*

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'attestation d'immatriculation valable – et prorogée jusqu'au 16 octobre 2010 !- dont disposait la requérante au moment de l'introduction de sa demande [...] ne pourrait être considéré (sic) comme un titre de séjour au sens du titre I chapitre II -à savoir l'article 2- de la [...] loi [du 15 décembre 1980] »*, force est de constater qu'elle ne peut être suivie.

En effet, en l'occurrence, l'attestation d'immatriculation a été délivrée à la requérante en application des articles 74, § 3 et 75 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ainsi, l'article 74 §3 dudit arrêté royal prévoit que « *L'étranger qui a introduit une première demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités désignées à l'article 71.2, § 2, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa demande, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale. Celle-ci, sur le vu du document remis par l'une de ces autorités, délivre une attestation d'immatriculation du modèle A, valable trois mois à partir de la date de sa délivrance »*. L'article 75, §1er de cet arrêté royal précise encore que cette attestation d'immatriculation « *est prorogée de manière à couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait statué sur la demande »* et l'article 71/2, § 3, du même arrêté royal dispose que « *A moins qu'il ne soit inscrit à un autre titre dans les registres de la population, l'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, est immédiatement inscrit au registre d'attente par le Ministre »*

Il se déduit de ces dispositions que l'attestation d'immatriculation délivrée à l'étranger qui a introduit une demande d'asile ne constate nullement que l'étranger est admis ou autorisé à séjourner pour une période de trois mois maximum mais implique seulement que l'intéressé est inscrit au registre d'attente et que son « séjour » est couvert jusqu'à ce qu'une décision concernant la demande d'asile qu'il a introduite soit prise.

Les mots « *déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi [...]* » qui figurent à l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité renvoient à la situation bien précise de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente pour l'autoriser à un court séjour et s'est ainsi vu délivrer un visa, à moins qu'il n'en soit dispensé. Tel n'est manifestement pas le cas de l'étranger qui, détenteur d'une attestation d'immatriculation, se trouve toujours en attente d'une telle décision qui peut s'avérer favorable ou défavorable.

La partie défenderesse a dès lors estimé à juste titre que l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante, pendant l'examen de sa demande d'asile, ne peut conduire à considérer que l'intéressée était « *admis ou autorisé au séjour pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi ou pour plus de 3 mois* », tel que le prévoit l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Quant à l'argument avancé par la partie requérante en termes de requête selon lequel « *l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre d'une demande d'asile peut être considéré (sic) comme une « autorisation de séjour de plus ou moins de trois mois » en raison du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié* » ne peut davantage être retenu. Le Conseil estime qu'il est inopérant en l'espèce, la requérante ne s'étant en effet pas vu reconnaître le statut de réfugié en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 77 323 du Conseil de céans prononcé le 15 mars 2012.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la requérante n'était pas autorisée à se prévaloir de la procédure prévue à l'article 25/2 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

4.3. Ensuite, le Conseil rappelle que le champ d'application personnel de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* », cette dernière disposition légale habilitant « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...]* à délivrer l'attestation requise ». Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que les cours dispensés par l'établissement scolaire du choix de la requérante ne sont pas conformes à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, constat que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête, en sorte que la requérante se trouve précisément dans une situation qui ne lui permet pas de bénéficier du régime instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'étranger qui, à l'instar de la requérante, ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour y faire des études, doit introduire une demande d'autorisation de séjour soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et, plus spécialement, aux articles 9 et 13 de cette loi. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, contrairement à ce que la partie requérante avance en termes de requête, requalifié la demande de la requérante en une demande introduite en application des articles « *58 et 9 bis* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la motivation de la décision attaquée répond, de façon détaillée et méthodique, aux principaux éléments dont la requérante avait fait état, au titre de circonstances exceptionnelles, dans sa demande d'autorisation de séjour. De même, il n'est pas davantage contesté que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, pour chacun de ces éléments, les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, ne contrevient pas aux dispositions légales visées au moyen unique et ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Il se déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM